

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
13, rue Millet – 16, rue Manet – 5, rue Corot – 65, allée d'Armainvilliers – 66, avenue Arluison

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 24 octobre 2023, par la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77554 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX, pour la suppression de branchements gaz dans diverses voies de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de GRDF BRETIGNY – 60, rue Pierre Brossolette – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 novembre au 11 décembre 2023, la société TPSM est autorisée à réaliser les travaux de suppression de branchements gaz au :

- 13, rue Millet - 16, rue Manet - 5, rue Corot - 65, allée d'Armainvilliers - 66, avenue Arluison

Durant ces travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux. Seuls les véhicules de la société TPSM et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner. Selon les besoins du chantier, la circulation s'effectuera par restriction de chaussée ou par alternat réglementé par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le cheminement piétonnier sera maintenu, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives à l'enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société TPSM prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 novembre 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 16.11.2023.